

AVIS n°2018-12

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE: 2018-00513-011-001

Dénomination : Aménagement d'une voie verte sur l'isthme de Penthièvre

Demandeur : Département du Morbihan

Préfet compétent : Morbihan

Service instructeur : DDTM Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le dossier soumis à l'expertise est clairement documenté afin de pouvoir juger du bien-fondé des actions et démarches qui seront mises en œuvre. L'opération envisagée respecte le protocole ERC. La nature des habitats et de la flore impactés par le projet est suffisamment prise en compte pour se faire une idée objective des conséquences de la réalisation de la voie verte, compte tenu des contraintes locales que constitue l'isthme de Penthièvre. Le choix de positionner la voie verte à proximité de la RD et de la voie ferrée est le meilleur compromis, me semble-t-il.

L'impact sur les populations d'espèces protégées est qualifié de faible, ce que je partage compte tenu de ma propre connaissance du massif dunaire de Gâvres-Quiberon.

Les habitats sous l'emprise de la future voie verte et dans l'environnement des voies actuelles de circulation présentent un certain degré d'anthropisation comme en témoigne un certain nombre d'espèces compagnes. Ainsi, leur état de conservation en ce lieu n'est pas satisfaisant.

La réduction des impacts et/ou la compensation consistent en un déplacement des populations et des individus d'espèces protégées, soit par déplacement de la couche superficielle du sol sableux pour la Linaire des sables, espèce annuelle, soit par le déplacement des individus pour l'œillet de France, le Panicaut maritime et la Renouée maritime, plantes vivaces.

La caractérisation des enjeux et les mesures prises sont à même de rendre l'opération peu impactante pour les 4 espèces considérées.

Cependant, si le dossier mentionne par carte, le déplacement des plantes, il ne précise pas le type d'habitat récepteur. Ainsi, déplacer des individus d'œillet dans un habitat où celui-ci en comporte déjà suffisamment ne présente pas d'intérêt, voire peut présenter un risque de modifications de cet habitat inhérent aux travaux de transplantation.

D'autre part, il est fait mention de remblais constitués de matériaux exogènes. S'il est bien précisé que le matériau doit être « stérile » soit exempt d'introduction d'espèces invasives, il doit à mon sens également, être considéré comme étant <u>de nature oligotrophe</u>, caractéristique des habitats dunaires en bon état de conservation.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Concernant la faune, le principal enjeu concerne la reproduction du Gravelot à collier interrompu. Les mesures de réduction des impacts associées à un dérangement par le promeneur sont prises en compte par des mesures de canalisation du public et l'éloignement de la zone de reproduction. Cependant, le principal risque est, à mon sens, celui du dérangement par les chiens et de la prédation des poussins par les chats. Que faire ?

En conclusion, je valide que l'impact sur les populations d'espèces protégées est faible et que les mesures prises sont à même de ne pas affecter le bon état de conservation des espèces et des habitats.

Quelques recommandations peuvent être mentionnées :

- Avec le CBN Brest, bien définir et mieux caractériser les habitats récepteurs. Privilégier un lieu où les œillets puissent reconstituer une nouvelle population viable plutôt que de densifier les populations existantes;
- S'assurer que les matériaux de remblais exogènes soient exempts d'espèces invasives et soient de nature oligotrophe (pas de terre végétale de type reverdissement) ;
- Assurer par information auprès des populations locales et des visiteurs, les risques de dérangement et de prédation aux dépens de la population nicheuse du Gravelot ;
- Mettre en place un suivi ad hoc des populations déplacées et des plantes indésirables, susceptibles de coloniser les abords de la voie verte.

Expert délégué faune	[]
Expert délégué flore	[x]
Président	[]

AVIS:

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[x]
DEFAVORABLE	[]

Fait le 13 juin 2018 Signature : Bernard Clément

Coming Comments